

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard d'une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, prévues par la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de la Solidarité sociale prévues par la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1);

QUE, conformément à l'article 69 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité de l'action communautaire, notamment :

1^o l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à l'exception de ce qui concerne l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2^o la Politique gouvernementale sur l'action communautaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o le Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78473

Gouvernement du Québec

Décret 1659-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soient désignés ministre et ministère de la Famille;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Famille la responsabilité de la lutte contre l'intimidation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1323-2018 du 31 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78474

Gouvernement du Québec

Décret 1660-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée ministre de l'Emploi;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de l'Emploi la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès des entreprises privées;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de l'Emploi la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ses responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78475

Gouvernement du Québec

Décret 1661-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1), sauf en ce qui concerne les fonctions du ministre des Finances prévues par cette loi;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), la ministre responsable de l'Habitation soit chargée de l'application du titre I de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable de l'Habitation la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78476

Gouvernement du Québec

Décret 1662-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit chargée de l'application du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à ses fonctions et à ses responsabilités à l'égard des forêts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1290-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78477